



Cour suprême de Norvège - Orskurd - HR-2025-677-A

Instance	Cour suprême de Norvège - Ordonnance
La date	2025-04-11
Publié par	HR-2025-677-A
Mot-clé	Procédures civiles. Injonction temporaire. Champs pétroliers en mer du Nord.
Résumé	L'affaire concerne une demande de mesures provisoires - "injonction temporaire" - pour une demande d'invalidité d'une décision dite AOP et de suspension du développement et de la production de trois champs pétroliers dans la mer du Nord. La question posée à la Cour suprême était de savoir si la Cour d'appel avait interprété correctement les règles relatives aux mesures provisoires de l'article 34-1 de la loi sur les litiges. La Cour d'appel avait supposé - sur la base de considérations sociétales primordiales - qu'elle n'avait pas le pouvoir de donner suite à la demande de mesures provisoires, étant donné qu'elle concernait les émissions de gaz à effet de serre provenant de la production de pétrole. La Cour suprême a jugé qu'il s'agissait d'une interprétation incorrecte de la loi et a annulé l'ordonnance. La Cour suprême ne s'est pas prononcée sur la condition principale de la nullité, ni sur la nécessité d'intervenir ("raison de sécurité") et sur la proportionnalité de l'injonction demandée, mais elle indique que la Cour d'appel doit fonder sa nouvelle appréciation sur les éléments suivants : - Si une ou plusieurs des conditions de base de l'article 34-1 de la loi sur les litiges pour le recours en référé - demande principale, motif de sécurité et proportionnalité (utilisation abusive) - ne sont pas remplies, le recours en référé ne peut être accordé. - L'évaluation de la proportionnalité en vertu de l'article 34-1, deuxième alinéa, de la loi sur le contentieux administratif est spécifique et ne peut pas être fondée sur la compétence limitée des tribunaux. - S'il est probable que la directive européenne sur les projets a été violée et que les conditions sont par ailleurs remplies, la compétence que le "pouvoir discrétionnaire" de l'article 34-1, premier paragraphe, confère aux tribunaux doit être utilisée dans ce cas pour adopter une mesure provisoire. La décision clarifie le contenu de l'article 34-1 de la loi sur les litiges.
Paragraphe clés	Paragraphe 57, 58, 59, 60, 61
Procédure	Tribunal de district d'Oslo TOSL-2023-99330 - Cour d'appel de Borgarting LB-2024- 36810-3 - Cour suprême HR-2025-677-A, (affaire n° 24-177617SIV-HRET).
Les partis	Föreningen Greenpeace Norden et Natur og Ungdom (avocat Jenny Arge Sandvig) contre Staten v/Energidepartementet (Regjeringsadvokaten v/advokat Omar Saleem Rathore - pour le procès).
Auteur	Les juges Borgar Høgetveit Berg, Per Erik Bergsjø, Ingvald Falch, Knut Erik Sæther et Aage Thor Falkanger.

Table des matières

Cour suprême de Norvège - Orskurd - HR-2025-677-A.....	1
Table des matières.....	2
L'objet et le contexte de l'affaire	3
La vue des fêtes	Feil ! Bokmerke er ikke definert.
Mon point de vue.....	6
La question	6
Les conditions de base de l'injonction intermédiaire.....	7
La compétence discrétionnaire de l'article 34-1, premier alinéa de la loi sur les litiges	8
La décision de la Cour d'appel.....	9
Conclusion et frais de justice	11

(1) Le juge **Høgetveit Berg** :

L'objet et le contexte de l'affaire

- (2) L'affaire concerne une demande de mesures provisoires - "injonction temporaire" - pour une demande d'invalidité de décisions administratives et de suspension du développement et de la production de trois champs pétroliers dans la mer du Nord. La question qui se pose à la Cour suprême est de savoir si la Cour d'appel a interprété l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme comme étant un arrêt de la Cour de justice.
l'article 34-1 de la loi sur les litiges.
- (3) La question centrale dans l'affaire principale est de savoir si les évaluations d'impact préalables à la décision d'approbation du plan de développement et d'exploitation (PDO) doivent inclure l'impact sur le climat des émissions de combustion ultérieures du produit énergétique. Les parties requérantes estiment que les décisions d'AOP pour les champs de Breidablikk, Tyrving et Yggdrasil sont invalides parce qu'elles ne comportent pas de telles évaluations. La demande d'invalidité est la principale demande dans l'affaire d'injonction. Dans cette affaire, les organisations environnementales ont demandé au tribunal d'ordonner à l'État de suspendre l'effet des décisions relatives aux AOP, ou interdire à l'État de prendre d'autres décisions qui impliquent des décisions d'AOP valides jusqu'à ce que la demande principale ait fait l'objet d'une décision juridique.
- (4) *Breidablikk* est un champ exclusivement pétrolier dont les réserves récupérables sont estimées à un peu plus de 30 millions de mètres cubes standard de pétrole. Les émissions brutes du champ s'élèvent à environ 87 millions de tonnes de CO₂. Les investissements totaux s'élèvent à environ 19 milliards de couronnes norvégiennes. La période de production prévue est de 20 ans. Le ministère du pétrole et de l'énergie a approuvé l'AOP pour Breidablikk le 29 juin 2021. Le champ devait initialement démarrer au premier trimestre 2024, mais la Direction norvégienne du pétrole a approuvé le démarrage en septembre 2023, et le ministère du Pétrole et de l'Énergie a accordé la première
Le permis de production de Breidablikk sera délivré le 13 octobre 2023. L'évaluation d'impact la plus récente pour Breidablikk date de 2013. L'impact sur le climat des émissions de combustion ultérieures des produits n'a pas été évalué.
- (5) *Tyrving* est également un champ de pétrole pur. La réserve récupérable est estimée à un peu plus de 4 millions de mètres cubes standard d'équivalents pétrole. Les émissions brutes sont estimées à 11,3 millions de tonnes de CO₂.
Le démarrage de la production était prévu pour le premier trimestre 2025, mais il a été avancé à septembre 2024. La durée de production prévue est de 15 ans. Les titulaires de la licence ont demandé l'approbation de l'AOP en août 2022. Le ministère a approuvé l'AOP le 5 juin 2023. La production de Tyrving a commencé le
Le 3 septembre 2024. Les émissions de combustion ne sont pas incluses dans l'analyse d'impact à partir de 2022.
- (6) *Yggdrasil* comprend les champs de Hugin, Munin et Fulla, et contient du pétrole, du gaz et des LGN (*liquides de gaz naturel*). La réserve récupérable attendue est calculée à environ 103 millions de mètres cubes standard d'équivalents pétrole. Les émissions brutes totales sont estimées à 365 millions de tonnes de CO₂. Les investissements totaux prévus pour le développement du champ s'élèvent à plus de 115 milliards de couronnes norvégiennes. La production devrait commencer en 2027 et durer 25 ans. En raison du coût d'investissement élevé, l'approbation de l'AOP a été soumise au Parlement norvégien dans la proposition 97 S (2022-2023) en mars 2023. En mai 2023, la majorité de la commission de l'énergie et de l'environnement a recommandé au Storting d'approuver la décision du ministère d'approuver l'AOP, voir Innst. 459 S (2022-2023). Le 6 juin 2023, le Storting a pris une décision conformément à la recommandation de la majorité. Le ministère du pétrole et de l'énergie a ensuite approuvé la PDO pour Yggdrasil le 27 juin 2023. Pour
En ce qui concerne Yggdrasil, l'impact sur le climat des émissions de combustion ultérieures du produit n'a pas non plus été étudié.
- (7) Le 29 juin 2023, Föreningen Greenpeace Norden et Natur og Ungdom (Nature et Jeunesse) ont intenté une action en justice devant le tribunal de district d'Oslo pour contester la validité de la décision du ministère d'accorder l'AOP pour les champs de Breidablikk, Tyrving et Yggdrasil. Les organisations ont également demandé des secours.

- (8) Le 18 janvier 2024, le tribunal de district d'Oslo a rendu son verdict et son ordonnance. Le tribunal a jugé que les trois décisions de l'AOP étaient invalides. Le tribunal a estimé que les émissions de combustion auraient dû faire l'objet d'une étude d'impact, conformément à l'article 4-2 de la loi sur le pétrole, à l'article 22a des règlements sur le pétrole, interprétés à la lumière de l'article 112 de la Constitution norvégienne et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive européenne sur les projets, conformément à l'article 3, paragraphe 1. L'erreur aurait pu affecter le contenu des décisions. La conclusion de l'ordonnance sur les mesures provisoires est rédigée comme suit :
- "Il est interdit à l'État de prendre d'autres décisions nécessitant une approbation valide de l'AOP Breidablikk jusqu'à ce que la validité de la décision relative à l'AOP soit juridiquement contraignante.
 2. Il est interdit à l'État de prendre d'autres décisions nécessitant une approbation valide de l'AOP pour Tyrving jusqu'à ce que la validité de la décision relative à l'AOP soit juridiquement contraignante.
 3. Il est interdit à l'État de prendre d'autres décisions nécessitant une approbation valide de l'AOP pour Yggdrasil jusqu'à ce que la validité des décisions relatives à l'AOP ait été légalement déterminée".
- (9) L'État a fait appel du jugement et de l'ordonnance devant la cour d'appel. Le 20 mars 2024, le président de la Cour d'appel a décidé qu'il y aurait une audience séparée sur les motifs de sécurité et l'équilibre des intérêts pour les mesures provisoires, cf. article 34-1, premier et deuxième paragraphe de la loi sur les litiges. Elle a également décidé que le droit d'exécuter l'injonction devait être reporté jusqu'à ce que la cour d'appel ait statué sur ces questions. Dans sa décision du 16 mai 2024, la Cour d'appel a décidé que l'appel de l'État contre le jugement du tribunal de district sur les mesures provisoires devait néanmoins être examiné en même temps que l'affaire principale. Le droit d'exécuter l'injonction a été suspendu jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué sur l'appel contre l'injonction, cf. article 19-13, troisième alinéa, de la loi sur les litiges. Dans les décisions du 17 juin et du 5 juillet 2024, la Cour d'appel a rejeté les demandes d'annulation de la suspension.
- (10) Le 5 juillet 2024, la Cour d'appel a décidé de reporter l'affaire principale et d'interroger la Cour de l'AELE sur l'interprétation de la directive européenne sur les projets, conformément à l'article 51a de la loi sur les tribunaux. Le renvoi a été envoyée le 2 septembre 2024. L'affaire des mesures provisoires n'a pas été reportée.
- (11) Dans un document écrit daté du 28 août 2024, l'État a présenté une décision du ministère de l'énergie prise le même jour, dans laquelle le ministère concluait qu'il n'y avait aucune raison de réviser les approbations de juin 2023 pour les champs d'Yggdrasil et de Tyrving. Greenpeace Norden et Natur og Ungdom ont soumis une demande alternative à la Cour d'appel dans l'affaire principale selon laquelle ces rejets sont également invalides.
- (12) La Cour d'appel de Borgarting a rendu son arrêt le 14 octobre 2024 avec la conclusion suivante : "La demande d'injonction temporaire n'est pas acceptée.
2. Les frais de procédure ne sont pas accordés, ni pour la Cour d'appel, ni pour le Tribunal de première instance".
- (13) La Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si les conditions du recours interlocutoire - la demande principale et les motifs de garantie - étaient remplies, car elle a conclu que l'affaire devait être résolue en fonction de considérations plus générales. Les parties ne sont pas d'accord sur la base sur laquelle la Cour d'appel a statué. L'affaire a été jugée en appel, ce sur quoi je reviendrai.
- (14) Greenpeace Norden et Natur og Ungdom ont fait appel de la décision devant la Cour suprême. Le recours est dirigé contre l'interprétation de la loi et le traitement de l'affaire. Le 9 décembre 2024, le comité d'appel de la Cour suprême a décidé que le recours devait être tranché par la Cour suprême en chambre à cinq juges, conformément à l'article 5, premier paragraphe, deuxième phrase de la loi sur l'accès à l'information et la protection privée de la vie . Courts of Justice Act, voir HR-2024-2249-U.
- (15) Laconformément à l'article 15-8 de la loi sur les litiges Cour suprême a reçu deux mémoires qui visent à mettre en lumière les intérêts publics. Les soumissions proviennent de Klimarealistene et Save

les enfants. Ils font partie de la base de la décision, cf. article 15-8, deuxième paragraphe, troisième phrase.

Vue des parties

- (16) Les partis à l'origine du recours - *Föreningen Greenpeace Norden* et *Natur og Ungdom* (*Nature et Jeunesse*) - ont été invités à se prononcer sur le projet de loi sur la *protection de l'environnement*, qui a été *approuvé par le Parlement européen*.
ont essentiellement revendiqué :
- (17) La Cour d'appel doit être comprise comme signifiant que dans les affaires concernant des questions environnementales fondamentales, les tribunaux ne sont pas compétents pour évaluer les intérêts conformément à l'article 34-1, deuxième alinéa, de la loi sur les litiges et adopter des mesures provisoires conformément à l'article 34-1, premier alinéa, même si la demande principale et les motifs de garantie ont été établis. Il n'y a aucun fondement à cela. La loi ne prévoit pas d'exception pour les affaires concernant l'environnement, le climat ou les activités pétrolières. Au contraire, il découle directement de l'article 32-11, premier alinéa, troisième phrase de la loi sur les litiges et de l'article 34-2, troisième alinéa, que des mesures provisoires peuvent être prises dans ce cas. La demande principale sous-jacente est l'invalidité - ce que les tribunaux peuvent décider. L'exigence de mesures provisoires ne va pas plus loin que la compétence des tribunaux pour déclarer des décisions administratives invalides.
refus d'un recours interlocutoire lorsque des décisions invalides comportant des motifs de protection sont probables porterait atteinte à l'État de droit et à la législation adoptée démocratiquement.
- (18) Le fait que les tribunaux "peuvent" adopter des mesures provisoires ne signifie pas que les tribunaux - lorsque les conditions sont réunies - peuvent ne pas procéder à la mise en balance des intérêts exigée par la loi. Si le véritable motif du refus de la Cour d'appel était qu'une mesure provisoire irait trop loin, la Cour d'appel aurait dû en discuter à l'article 34-1, deuxième alinéa. En tout état de cause, il appartient au
Le tribunal doit décider des mesures à prendre pour garantir la créance principale, conformément à l'article 34-3, deuxième alinéa, de la loi sur les litiges.
- (19) La Cour d'appel a mal interprété l'arrêt HR-2020-2472-P . rendu par la Cour suprême en séance plénièreLes considérations démocratiques sur lesquelles la Cour d'appel a insisté concernaient les limites substantielles fixées par l'article 112 de la Constitution norvégienne, paragraphes 3 et 1, pour la politique pétrolière et gazière. Celles-ci ne s'appliquent pas dans un cas de mesures provisoires où ces règles de l'article 112 ne sont pas invoquées, et la Cour d'appel a jugé que les décisions étaient invalides. Le raisonnement de la Cour d'appel, selon lequel le climat et les ressources naturelles sont des éléments essentiels de la politique pétrolière et gazière norvégienne, est le suivant
les questions environnementales sont politiquement controversées - cela s'applique également à de nombreux autres domaines du droit.
- (20) Le fait que la cour d'appel n'ait pas fait usage de sa compétence est contraire à la convention d'Aarhus. Le manquement de la Cour d'appel est également contraire à l'obligation d'interpréter en conformité avec le droit de l'EEE, cf. article 3 de l'accord EEE. En tout état de cause, le raisonnement de la Cour d'appel est si lacunaire qu'il empêche d'examiner le recours sur ce point. L'interprétation est également contraire au principe d'effectivité du droit de l'EEE. En effet, les effets des décisions AOP entraînant des dommages irréversibles, l'obligation de réparation sera inapplicable en l'absence de mesures provisoires. L'État ne peut pas prétendre que la violation de l'EEE a été réparée en raison des évaluations supplémentaires inadéquates effectuées par la suite. La pratique juridique de la Cour d'appel est en fin de compte contraire à plusieurs règles de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). L'absence d'injonction intermédiaire coupe l'herbe sous le pied de l'État.
Le droit des organisations environnementales à l'information environnementale et à la participation au processus, ainsi que le droit à une protection efficace contre les atteintes graves à la vie et à la santé, s'en trouvent érodés.
- (21) *Les organisations Greenpeace Norden* et *Natur og Ungdom* ont fait cette déclaration :
"1) L'arrêt de la Cour d'appel de Borgarting du 14 octobre 2024 est annulé.
2. Les *Föreningen Greenpeace Norden* et *Natur og Ungdom* se verront attribuer les frais de justice devant la Cour d'appel et la Cour suprême".

- (22) La partie défenderesse - l'État norvégien représenté par le ministère de l'Énergie - a essentiellement fait de la les revendications suivantes :
- (23) La Cour d'appel a correctement interprété l'article 34-1 du Dispute Act en ce sens que cette disposition donne aux tribunaux le droit, mais non l'obligation, d'accorder des mesures provisoires lorsque les conditions sont remplies. La convention d'Aarhus, le droit de l'EEE et le droit de la concurrence ne prévoient pas non plus d'obligation d'accorder des mesures provisoires.
ou la CEDH.
- (24) Tant l'évaluation de la proportionnalité conformément à l'article 34-1, deuxième alinéa, de la loi sur les litiges que le pouvoir d'appréciation du juge conformément à la règle "peut" du premier alinéa permettent d'évaluer tous les intérêts qui se croisent. Dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 34-1, premier alinéa, l'accent peut être mis sur la nature de la mesure provisoire demandée, sur les intérêts qu'elle vise à protéger et qu'elle est susceptible d'affecter, sur la question de savoir si la mesure implique que juridictions doivent passer outre aux évaluations déjà effectuées par les représentants élus et sur la manière dont elle s'inscrit dans le cadre de l'examen par les juridictions de la demande dans l'affaire au principal. Toute autre solution ne serait pas en harmonie avec le point de vue de la Cour suprême dans l'affaire HR-2020-2472-P. La Cour d'appel a mis l'accent sur des considérations factuelles.
- (25) La Cour d'appel n'a pas établi que les tribunaux sont généralement empêchés d'adopter des mesures provisoires dans des affaires concernant le climat et les activités pétrolières. En revanche, la Cour d'appel a examiné s'il y avait une raison suffisante pour fermer les champs pétroliers pendant la production et le développement dans cette affaire. Cette appréciation spécifique relevant du pouvoir discrétionnaire du juge ne peut être revue par la Cour suprême, cf. l'article 30-6 de la loi sur les litiges.
- (26) Il n'existe pas de règles de l'EEE qui harmonisent les conditions des mesures provisoires. Il est vrai que d'autres règles générales de l'EEE peuvent modifier le principe de l'autonomie procédurale de l'État, comme l'article 3 de l'EEE accord, le principe de l'interprétation conforme à l'EEE et le principe selon lequel les règles de procédure ne doivent pas rendre impossible ou peu pratique l'application du droit de l'UE devant les tribunaux. Toutefois, aucune de ces règles ne prévoit en soi un droit à des mesures provisoires. En tout état de cause, la Cour d'appel a évalué l'affaire concrètement et a conclu que la demande des requérants concernant l'application du droit de l'EEE est suffisamment solide.
sauvegardée lorsque la procédure judiciaire est considérée dans son ensemble.
- (27) L'arrêt de la Cour d'appel n'est pas non plus contraire à la CEDH. Une décision sur la demande de mesures provisoires ne déterminera pas effectivement le droit à l'information et à la participation en matière d'environnement ni les éventuels droits procéduraux de la CEDH. L'article 6 de la CEDH exige un procès équitable et l'article 13 exige un procès équitable. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est une CEDH. instance de recours efficace pour les violations de la Aucune de ces règles n'exige de mesures provisoires. L'article 8 de la CEDH n'exige pas non plus l'adoption de mesures provisoires dans des affaires climatiques telles que celle-ci.
- (28) Le raisonnement de la Cour d'appel ne présente pas de lacunes empêchant la recevabilité du recours.
entendu. L'ordonnance doit être lue dans son ensemble et permet d'apprécier si la Cour d'appel a interprété le droit correctement.
- (29) L'État norvégien, représenté par le ministère de l'énergie, a fait cette déclaration :
"Le recours est rejeté.

Mon point de vue

La question

- (30) L'affaire concerne des mesures provisoires visant à garantir la créance principale pour laquelle le tribunal de district a donné son accord.
et que les parties requérantes estiment avoir. Le principal argument est que les approbations d'AOP

pour trois champs pétroliers devrait être déclarée invalide en raison d'erreurs de procédure. La question dans l'affaire principale est de savoir si le fait de ne pas évaluer les conséquences de la combustion du pétrole et du gaz des champs avant l'approbation de l'AOP constitue une violation, entre autres, de la directive de l'UE sur les projets [2011/92/UE telle que modifiée par 2014/52/UE]⁽¹⁾. La Cour d'appel position sur la demande principale après que la Cour de l'AELE aura statué sur l'interprétation de la directive "projets".

- (31) La question qui se pose maintenant à la Cour suprême est de savoir si la Cour d'appel a interprété correctement les règles relatives aux mesures provisoires. La demande de mesures provisoires est fondée sur les effets néfastes que l'extraction du pétrole et du gaz aura lors de la combustion des produits. Selon les organisations de défense de l'environnement, l'émission de gaz à effet de serre jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu dans l'affaire au principal est en soi une mesure provisoire.
entraîner des effets néfastes importants. En outre, développement et la poursuite de l'exploitation réduiront les chances qu'un jugement d'invalidité dans l'affaire principale aboutisse à un renversement.
- (32) En principe, la Cour suprême ne peut contrôler que l'interprétation générale du droit et le traitement de l'affaire par la Cour d'appel, cf. l'article 30-6 de la loi sur le contentieux. La Cour suprême ne peut pas contrôler l'interprétation générale du droit et le traitement de l'affaire par la Cour d'appel.
des évaluations spécifiques. En ce qui concerne la CEDH, l'application spécifique de la loi peut également être examinée. Il n'est pas nécessaire que j'examine s'il en va de même pour l'accord EEE.'

Les conditions de base pour une fixation intermédiaire

- (33) Les mesures provisoires sont soumises à trois conditions fondamentales. Premièrement, l'article 34-2, paragraphe 1, de la loi sur les litiges exige que la demande principale ait été rendue probable. Deuxièmement, l'intervention doit être nécessaire, c'est-à-dire qu'il doit y avoir une raison de sécurité, cf. article 34-1, premier alinéa de la loi sur les litiges. Troisièmement, l'intervention ne doit pas être manifestement disproportionnée, cf. deuxième alinéa. L'article 34-1 de la loi sur les litiges est libellé comme suit :
- "(1) Une injonction provisoire peut être ordonnée :
- a. lorsque le comportement du défendeur rend nécessaire la garantie temporaire de la créance parce que la poursuite ou l'exécution de la créance serait autrement entravée de manière significative, ou
- b. lorsqu'il est jugé nécessaire d'obtenir un règlement temporaire d'une question juridique litigieuse afin d'éviter des dommages ou des inconvénients importants, ou de prévenir des violences que le comportement du défendeur fait craindre.
- (2) L'injonction provisoire ne peut être accordée si le dommage ou le désagrément causé défendeur est manifestement disproportionné par rapport à l'intérêt du demandeur à l'injonction.
est accordée".
- (34) Lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les litiges, les règles relatives à la sécurité provisoire - arrestation et mesures provisoires - ont été, à quelques exceptions près, transférées de la loi sur l'exécution à la loi sur les litiges sans aucune modification. Les travaux préparatoires pour les règles sur la sécurité provisoire sont donc principalement Ot.prp. nr. 65 (1990-1991).
- (35) Il est de droit constant que les réclamations de droit public - les réclamations concernant l'invalidité d'une décision administrative - peuvent également être garanties par un recours en référé. Cela a été établi dans le Rt-1955-953 *Czardas* et a été maintenu dans la loi sur les litiges, cf. Ot.prp. nr. 65 (1990-1991) page 290. Les demandes principales fondées sur l'affirmation que les règles de protection de l'environnement ont été violées peuvent également être garanties au moyen d'une injonction interlocutoire, cf. aussi explicitement l'article 32-11, premier paragraphe, troisième phrase de la loi sur les litiges, et l'article 34-2, troisième paragraphe. Dans tous les cas, les conditions préalables sont que le plaignant dispose d'un droit de recours.
et qu'il est possible d'obtenir un jugement pour la demande principale, cf. article 32-2 de la loi sur les litiges, cf. article 1-3.

- (36) Une injonction interlocutoire ne peut être accordée si le dommage ou le désagrément causé au défendeur par l'injonction est "manifestement disproportionné" par rapport à l'intérêt du plaignant à ce que l'injonction soit accordée, cf. article 34-1, deuxième alinéa, de la loi sur les litiges. Les dispositions précisent qu'un principe de proportionnalité s'applique, selon lequel tous les intérêts en présence sont pris en compte. Les travaux préparatoires précisent qu'il peut y avoir des cas où la demande principale et les motifs de sécurité sont présents, mais qu'il n'y a toujours pas de raison d'intervenir avec une mesure provisoire. L'évaluation de l'utilisation abusive a été ajoutée à la loi en 1992, mais elle est décrite dans les travaux préparatoires comme une continuation de l'évaluation de l'utilisation abusive. le "pouvoir discrétionnaire" en vertu de l'ancienne loi, voir Ot.prp. nr. 65 (1990-1991) pages 292-293.

La règle discrétionnaire de l'article 34-1, premier alinéa de la loi sur les litiges

- (37) La Cour d'appel a fondé sa décision sur le fait qu'"il faut en fin de compte apprécier si une injonction doit également être ordonnée, cf. les mots 'peut être ordonnée'". En , les parties requérantes ont fait valoir que le terme introductif "peut" dans le libellé de l'article 34-1, premièrement, "deuxièmement, , troisièmement, "peut", quatrièmement, , quatrièmement, "peut", "peut""peut"peut". doit être lu comme un "doit".
- (38) En guise d'introduction, dans les notes spéciales de l'article 15-2 de la loi sur l'exécution - aujourd'hui article 34-1 de la loi sur le contentieux - on peut lire la proposition n° 65 (1990-1991) à la page 291 :
- "La section contient des dispositions sur les motifs des injonctions provisoires. Selon cette disposition, la juridiction peut ordonner une injonction provisoire lorsque les conditions sont remplies. Même la juridiction estime que les conditions légales sont remplies, elle peut néanmoins s'abstenir d'ordonner une mesure provisoire après avoir procédé à une évaluation globale des intérêts en présence. La mise en balance des intérêts en présence impliquera, entre autres, l'examen des éléments suivants l'évaluation des dommages ou des inconvénients pour les deux parties".
- (39) Après cette citation, le ministère commente la condition des motifs de sécurité dans le premier paragraphe et ensuite la mise en balance des intérêts dans le deuxième paragraphe. Les parties requérantes sont d'avis que l'évaluation globale à laquelle il est fait référence dans la citation est l'évaluation à laquelle le tribunal doit procéder en vertu du deuxième paragraphe. Je ne suis pas d'accord avec cela. Comme indiqué, la citation figure dans l'introduction des notes et se rapporte à l'ensemble de la section, cf. également l'utilisation de l'expression "les termes de la loi". Il aurait également été naturel de préciser que l'ancienne expression "peut exercer un pouvoir discrétionnaire" avait été remplacée par la seconde. paragraphe si telle était l'intention.
- (40) Il n'existe pas de jurisprudence de la Cour suprême qui aborde explicitement la question du maintien du "pouvoir discrétionnaire" après 1992. Toutefois, il existe une pratique confirmée par les cours d'appel. Il n'y a pas non plus de jurisprudence ou de littérature qui suggère que "may" doit toujours être interprété comme "shall". Au contraire, la littérature juridique est unanime sur le fait que "may" doit être interprété comme "can". Je me réfère, par exemple, à Inge Lorange Backer, *Norsk sivilprosess*, 3e édition 2024, page 228 :
- Même si les conditions de la protection temporaire sont remplies, le demandeur n'a pas le droit de demander au tribunal de décider de la protection - il est dit que le tribunal "peut" décider de la protection temporaire. protection. Mais en général, le plaignant obtient gain de cause lorsque les conditions sont réunies".
- (41) Le fait que le tribunal soit très libre de concevoir la mesure provisoire spécifique, cf. l'article 34-3, deuxième alinéa, de la loi sur l'immigration la protection réfugiés LIPR), n'pas problème et des (est un . Le paragraphe 2, de l'Acte de contestation justifie qu'il existe une base pour une évaluation globale de l'opportunité d'adopter des mesures provisoires, cf. les mots introductifs "peuvent être décidées".
- (42) Il faut donc en conclure que le terme "peut" figurant au premier alinéa de l'article 34-1 de la loi sur le contentieux administratif renvoie au pouvoir d'appréciation du juge. Ce pouvoir doit être exercé à la lumière des objectifs énoncés à l'article 1-1 de la loi sur le contentieux administratif. Ce préambule rappelle les aspects les plus importants de l'exercice du pouvoir d'appréciation, cf. Ot.prp. nr. 51 (2004-2005) page 363.

- (43) À mon avis, il est également correct de caractériser le fait que ce pouvoir d'appréciation judiciaire coïncidera en grande partie avec l'évaluation de la faute en vertu de l'article 34-1, deuxième alinéa. Les tribunaux sont relativement libre dans les deux évaluations et peut tenir compte d'un large éventail de considérations. Les deux évaluations doivent néanmoins être spécifiques.
- (44) Dans ce cas, cependant, la marge de manœuvre dont disposent les tribunaux en vertu du "pouvoir discrétionnaire" de l'article 34-1, premier alinéa, doit être limitée s'il est probable que la directive européenne sur les projets a été violée. L'accord EEE ne contient pas de règles sur le traitement national des demandes de mesures provisoires visant à garantir les créances fondées sur l'accord EEE. Toutefois, le *principe d'efficacité du droit* de l'EEE et le principe adjacent de *protection effective* du droit de l'EEE indiquent qu'il n'y a pas de place pour la "discrétion" si les conditions des mesures provisoires sont par ailleurs remplies. En ce qui concerne l'existence et le contenu détaillé de ces principes de l'EEE, je me limite à renvoyer à l'article 3 de l'accord EEE, à l'arrêt de la Cour AELE du 13 juin 2013 dans l'affaire E-11/12, *Koch et autres*, points 117 et 121, à l'arrêt Rt- 2005-597, , point 38, *Allseaset* à l'arrêt de la CJCE du 13 mars 2007 dans l'affaire C-432/05, *Unibet*, paragraphe 82.
- (45) Les principes signifient qu'il doit être pratiquement possible de garantir ces exigences par des mesures provisoires. Ceci est particulièrement important s'il est établi ou probable que des évaluations d'impact inadéquates conduisent à des dommages environnementaux irréversibles. L'État aura alors l'obligation de mettre fin aux effets de la violation de l'EEE, par exemple en reportant les effets des décisions prises, voir la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Arrêt de la Cour de justice du 25 juin 2020 dans l'affaire C-24/19 *A et autres* paragraphes 83. Cette obligation incombe également aux juridictions nationales, dans le cadre de leurs compétences.
- (46) À mon avis, la conséquence doit être que le "pouvoir discrétionnaire" dont disposent les tribunaux en vertu de l'article 34-1, premier alinéa de la loi sur les litiges ne peut pas être utilisé pour refuser une mesure provisoire si le tribunal estime qu'il est probable que la directive européenne sur les projets a été violée, et que les conditions d'une mesure provisoire sont les suivantes
autrement satisfaits. Les tribunaux doivent alors faire usage de leur compétence pour adopter une mesure provisoire.

La décision de la Cour d'appel

- (47) Comme indiqué, la question est de savoir si la Cour d'appel a interprété les règles relatives aux mesures provisoires. La Cour d'appel a-t-elle correctement interprété l'article 34-1 de la loi sur les litiges que j'ai décrite plus haut ? La Cour d'appel a-t-elle suivi l'interprétation de l'article 34-1 de la loi sur les litiges que j'ai exposée ci-dessus ?
- (48) Dans la partie introductive de son raisonnement, la Cour d'appel prend le bon point de départ juridique, à savoir que la loi contient généralement un pouvoir discrétionnaire. Dans la suite de la discussion, la Cour d'appel part du principe que les organisations de protection de l'environnement ont justifié une demande principale. De même, dans l'examen des motifs garantie - tant en vertu de l'article 34-1, premier alinéa, lettre a que lettre b - la Cour d'appel prend la base juridique correcte et souligne un certain nombre d'éléments pertinents. D'autre part, la Cour d'appel ne conclut pas, mais suppose que les demandes des organisations environnementales sont satisfaites pour les trois champs pétroliers - tant en vertu de l'article 34-1, alinéa 1, lettre a) l'article 34-2alinéa 2, lettre b) que de , - et qu'il n'y a pas de raison de les rejeter. 34-1, premier alinéa, a lettresbet .
- (49) Dans la section 4 de l'ordonnance, la Cour d'appel discute apparemment de l'évaluation de la proportionnalité conformément à l'article 34-1, deuxième alinéa, de la Loi sur les litiges. Tant l'intitulé du paragraphe que le contenu de la sous-section 4.1 indiquent que c'est de cette mise en balance qu'il est question.
- (50) Dans la section 4.2, la Cour d'appel décrit les intérêts qui sont affectés par une mesure provisoire, mais écrit en conclusion :
"De l'avis de la Cour d'appel, les considérations contradictoires montrent qu'il s'agit de véritables des compromis politiques et des priorités qui sont difficiles à intégrer dans une évaluation juridique de la proportionnalité. Le poids des différentes considérations ne consistera pas seulement en une analyse de l'impact de l'action de l'État sur l'environnement.

des effets, mais aussi des priorités politiques d'un certain nombre d'intérêts et de considérations différents.

La question est donc de savoir dans quelle mesure les tribunaux doivent procéder à ces arbitrages dans une affaire d'injonction".

- (51) Dans les sections 4.3 et 4.4, la Cour d'appel se réfère à l'arrêt plénier HR-2020-2472-P et y fait référence aux considérations démocratiques et au contrôle juridictionnel. La Cour d'appel conclut au point 4.4 :

"La Cour d'appel estime que la disposition de l'article 34-1 de la loi sur les litiges doit être appliquée conformément aux considérations démocratiques sur lesquelles la Cour suprême s'est appuyée dans l'arrêt rendu en séance plénière : Les questions environnementales fondamentales impliquent des compromis politiques et des priorités plus larges qui devraient relever de la responsabilité des représentants élus et non des tribunaux, cf. l'arrêt en assemblée plénière, point 141. Comme indiqué ci-dessus, une injonction dans cette affaire présuppose que les tribunaux mettent à l'épreuve les compromis politiques et les priorités qui constituent la base du maintien des activités pétrolières norvégiennes. Dans le cadre d'une mise en balance des intérêts et de la question de savoir si une injonction doit être accordée, la Cour d'appel accorde une grande importance aux considérations démocratiques soulignées dans l'arrêt rendu en séance plénière.

...

La Cour d'appel conclut donc qu'en l'espèce, il n'y aura en principe pas lieu de décider d'une injonction provisoire en vertu de l'article 34-1 de la loi sur les litiges".

- (52) La condition de l'article 34-1, deuxième alinéa de la Loi sur le contentieux administratif concernant le caractère "manifestement disproportionné" n'est toutefois pas incluse dans la discussion, ni dans les sections 4.2, 4.3 ou 4.4. En même temps, la Cour d'appel fait référence au "pouvoir d'appréciation" dans la section 4.4. Il est donc difficile de savoir sur quelle base juridique la Cour d'appel a tranché l'affaire. Si la Cour d'appel a voulu discuter de la proportionnalité au titre de l'article 34-1, deuxième alinéa, il n'est pas possible d'examiner pleinement l'interprétation de la loi. Le raisonnement est déficient puisque la condition centrale n'a pas été discutée.

Dans ce cas, il s'agit d'une erreur de procédure qui entraîne l'annulation, cf. article 29-21, deuxième alinéa (c) de l'Acte de contestation, cf. article 30-3.

- (53) En outre, comme indiqué ci-dessus, une évaluation concrète doit être faite dans le cadre du pouvoir discrétionnaire du juge en vertu de l'article 34-1, deuxième alinéa. Certaines parties de la discussion de la Cour d'appel à la section 4.2 sont spécifiques et pertinentes, mais la section se termine par une référence aux priorités politiques et une question sur la mesure dans laquelle les tribunaux devraient "faire" ces compromis dans une affaire concernant des mesures provisoires. D'après ma lecture, la Cour d'appel se demande si les tribunaux sont *compétents* pour procéder à cette mise en balance des priorités politiques.

- (54) L'ensemble de ces éléments suggère que la Cour d'appel a estimé qu'elle n'avait pas le pouvoir d'adopter une mesure provisoire - et n'a donc pas procédé à une évaluation concrète. À mon avis, cela devient clair lorsque l'on examine la discussion dans le contexte de la conclusion :

"La conclusion de la Cour d'appel est que les limites qui s'appliquent au droit de contrôle des tribunaux et les considérations de démocratie indiquent qu'une injonction ne peut être ordonnée. Pour cette raison, la Cour d'appel n'examine pas si les défendeurs ont justifié une demande principale.

...

La principale conclusion de la Cour d'appel, qui s'appuie en partie sur la décision de la Cour suprême dans l'affaire plénière HR-2020-2472-P, est que les considérations démocratiques impliquent que il n'appartient pas aux tribunaux de décider d'une fermeture temporaire telle que celle demandée par les organisations environnementales".

- (55) Je comprends que la Cour d'appel veut dire qu'elle ne pense pas avoir le pouvoir de se conformer à l'exigence de mesures provisoires puisqu'il s'agit d'émissions de gaz à effet de serre provenant du pétrole. extraction, cf. "limites" et "ne relève pas des tribunaux". Il s'agit d'une interprétation erronée de la loi.
- (56) La Cour d'appel a trouvé un soutien à cette conclusion dans l'arrêt HR-2020-2472-P . rendu en séance plénière. Je ne vois pas en quoi ce qu'il dit - sur les considérations démocratiques et le seuil de contrôle judiciaire en vertu de l'article 112 de la Constitution, premier et troisième paragraphes - peut être décisif pour la compétence des tribunaux à adopter des mesures provisoires. Il y a une grande différence entre une évaluation substantielle de la question de savoir si une disposition constitutionnelle restreint la compétence des législateurs et une évaluation de la question de savoir si les conditions du chapitre 34 de la loi sur les litiges sont remplies. L'affaire concerne une question très importante. L'arrêt plénier ne peut être utilisé pour soutenir que les règles relatives aux mesures provisoires ne s'appliquent pas aux questions climatiques ou pétrolières. L'arrêt en plénière ne peut pas être utilisé pour soutenir que les règles relatives aux mesures provisoires ne s'appliquent pas aux questions climatiques ou pétrolières.

Conclusion et frais de justice

- (57) L'arrêt de la Cour d'appel doit donc être annulé.
- (58) Lorsqu'elle réexamine la demande de mesures provisoires, la cour d'appel doit décider si les conditions de base - demande principale, motif de sécurité et proportionnalité - sont remplies. Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, les mesures provisoires ne peuvent être accordées.
- (59) L'article 34-1 de la loi sur les litiges, évaluation de la proportionnalité conformément à l', *deuxième alinéa*, est la suivante spécifique et ne peut se fonder sur une compétence limitée des tribunaux. Le deuxième paragraphe laisse cette appréciation aux tribunaux.
- (60) S'il est probable que la directive européenne sur les projets a été violée et que les autres conditions sont remplies, le "pouvoir discrétionnaire" de l'article 34-1, *premier paragraphe*, doit être utilisé pour adopter une mesure provisoire. dans ce cas.
- (61) Je tiens à souligner que je n'ai pris position ni sur la demande principale, ni sur les motifs de la demande d'asile, ni sur les motifs de la demande d'asile. ou l'évaluation de la proportionnalité conformément à l'article 34-1, deuxième alinéa, de la loi sur les litiges.
- (62) L'appel a été couronné de succès. Greenpeace Norden et Natur og Ungdom ont obtenu gain de cause. Conformément à la règle principale de l'article 20-2, premier paragraphe, de la loi sur les litiges, l'État prend en charge frais des parties au recours devant la Cour suprême, cf. article 20-8 de la loi sur les litiges. Je ne vois pas raison de faire une exception au titre de l'article 20-2, troisième alinéa.
- (63) Greenpeace Norden et Natur og Ungdom ont réclamé un total de 1 322 516 couronnes norvégiennes (NOK) avant la décision de la Commission. Cour suprême. Ce montant ne couvre que les honoraires des avocats - pour 366,5 heures à une moyenne d'un peu plus de 3 600 NOK par heure. À cela s'ajoutent la taxe sur la valeur et les frais d'appel, qui s'élèvent à 7 662 couronnes norvégiennes.
- (64) L'État estime que la demande est un peu élevée. Je suis d'accord, mais j'estime néanmoins que la demande doit être acceptée, cf. articles 20-5 de la loi sur les litiges et 20-6 . La procédure devant la Cour suprême a duré deux jours entiers. Le champ d'application de l'affaire était vaste, et l'affaire a soulevé des questions importantes et controversées. des questions de principe.
- (65) Je vote pour cela

ORDRE :

1. La décision de la Cour d'appel est abrogée.

2. L'État norvégien, représenté par le ministère de l'Énergie, versera à Föreningen Greenpeace Norden et Natur og Ungdom un montant conjoint de 1 660 807 NOK - un million six cent soixante mille huit cent sept - au titre des frais de justice devant la Cour suprême dans un délai de deux semaines à compter de la signification de l'ordonnance.

(66) M. le juge **Bergsjø** : Sur le fond et sur le résultat, je suis d'accord avec le premier juge.

(67) Le juge **Falch** : De même.

(68) Le juge **Sæther** : De même.

(69) Le juge **Falkanger** : De même.

(70) Après le vote, la Haute Cour a déclaré

ORDRE :

1. L'arrêt de la Cour d'appel est abrogé.
2. L'État norvégien, représenté par le ministère de l'Énergie, versera à Föreningen Greenpeace Norden et Natur og Ungdom une somme commune de 1 660 807 NOK (un million six cent soixante mille huit cent sept) au titre des frais de justice devant la Cour suprême dans un délai de deux semaines à compter de la signification de l'ordonnance.

1 Ajouté par Lovdata.